

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.571 du 16 décembre 2004

A. 84.490/VIII-1396

En cause : **DELOBE** Martine,
rue Joséphine Rauscent 69
1300 Limal,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1999 par Martine DELOBE qui demande l'annulation :

- 1° de la décision de date inconnue de la SNCB de nommer A. VAN ACKER, H. VAN MIEGHEM et G. GALLE au grade de secrétaire de division,
- 2° du refus de nommer la requérante au grade de secrétaire de division.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 novembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE JONGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 5 novembre 2004, la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.